

VD_GERICHTE PE21.006810 vom 11. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006810

FR: VD_GERICHTE PE21.006810 du 11 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.006810 del 11 maggio 2023

Erwägungen

E. 20

février 2019). 2.3. En l'espèce, il est manifeste que les allégués figurant dans la réponse déposée par B. _____ auprès de la Commission de conciliation contiennent des propos attentatoires à l'honneur de la recourante. Le fait de présenter celle-ci comme se livrant à la prostitution, ainsi qu'à des ébats sexuels à sa fenêtre, à la vue de tous, revient à l'accuser d'un comportement pénalement répréhensible, ou à tout le moins clairement réprouvé par les conceptions généralement admises. Il en va de même du contenu des pièces produites à l'appui de cette requête, qui sont des courriers électroniques que deux locataires de l'immeuble ont adressés à B. _____ pour se plaindre du comportement de la recourante. Il ressort des investigations policières que B. _____, Z. _____ et P. _____, toutes trois entendues par la police, confirment les propos en cause, et soutiennent qu'ils correspondent à la vérité ; lors de son audition, Z. _____ a produit des enregistrements audios ; des photographies produites avec la réponse attestent d'une intervention policière ; des courriels émanant – apparemment - d'autres personnes habitant dans l'immeuble mentionnent des difficultés créées par le comportement de la recourante : ainsi, un courriel d'une adresse email contenant le nom de « T. _____ » à B. _____ fait état de « discussions/disputes » qui ont recommencé, de portes qui claquent, et d'une « situation intenable » (P5/4/111) ; un courriel d'une adresse email contenant le nom de « F. _____ » à B. _____ fait état d'une intervention

- 17 - policière au domicile de la recourante qui serait due au fait qu'elle hébergeait une personne échappée d'un « institut psychiatrique », de nuisances sonores dues à des cris, de la musique, des ébats sexuels bruyants, et d'une consommation de cannabis incommodant le voisinage. A ce stade, il n'est pas possible de déduire des éléments qui précèdent que les trois prévenues peuvent être admises à apporter les preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP, d'une part, et les ont apportées, d'autre part. Seule la version des prévenues a été recueillie, et les pièces au dossier qui vont dans leur sens ne sont pas des pièces signées, mais seulement des courriels. Quant aux enregistrements produits par l'une des prévenues, leur légalité est contestée, et on ne sait dans quelles circonstances ils ont été recueillis. Quant aux allégués figurant dans la réponse, il est vrai que certains sont libellés à la forme conditionnelle. Tel n'est toutefois pas le cas de l'allégué 65, selon lequel la recourante entretient des rapports sexuels à la vue de tous. Faute de renseignements sur la procédure qui s'est déroulée devant l'autorité de conciliation, puis devant le Tribunal des baux, il n'est pas possible de dire que l'avocat s'est limité dans ces circonstances aux déclarations pertinentes et nécessaires, ni par conséquent d'appliquer l'art. 14 CP. Enfin, la recourante invoque une incitation à la dénonciation calomnieuse de la part de Z. _____, qui n'a pas été traitée dans l'ordonnance attaquée. En définitive, la situation factuelle et juridique n'est pas claire au sens de la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 310 al. 1 CPP. Il incombera

donc au Ministère public d'ouvrir une instruction, d'entendre la recourante et les prévenus, et de faire produire le jugement rendu par le Tribunal des baux, les procès-verbaux d'audition des témoins entendus par ce tribunal dans le cadre de ce litige, ainsi que la requête déposée par la recourante auprès de la commission de conciliation.

- 18 - 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit, à la charge de l'Etat, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 69, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 janvier 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 19 - IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à D._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hüsni Yilmaz, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme P._____, - Mme Z._____, - Me E._____, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.